

GE_GERICHTE ATAS/906/2018 vom 8. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_906_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/906/2018 du 8 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/906/2018 del 8 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2781/2018 ATAS/906/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 octobre 2018 6ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE,

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé

A/2781/2018 - 2/3 - Vu en fait la décision sur opposition du 13 juin 2018 du Service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ; Vu le recours de celui-ci du 20 août 2018 déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 18 septembre 2018 de l'intimé ; Vu le courrier du recourant du 26 septembre 2018, dans lequel il déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/2781/2018 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et, pour information, à Me Christian CANELA par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.